

A.P.E.M.H. Association de Parents d'Enfants Mentalement Handicapés
Association sans but lucratif
en abrégé : A.P.E.M.H. Parents et Familles asbl ou APEMH Parents et Familles asbl
10, rue du Château L-4976 Bettange-sur-Mess

Statuts

Entre les soussignés:

1. ANEN Roland, Instituteur en retraite, 10, rue de Velletri L-4341 Esch-sur-Alzette, de nationalité luxembourgeoise,
2. DE JAGER Paul, Agent CFL, 3B, rue du Château L-4433, Soleuvre, de nationalité luxembourgeoise,
3. GASPAR Alain, Maître-Opticien, 50, rue de Leudelange, L-1934 Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise,
4. KRAEMER Romain, Médecin Dentiste en retraite, 40, rue du Golf L-1638 Senningerberg, de nationalité luxembourgeoise,
5. MERSCH Georges, Directeur des ressources humaines en retraite, 130, rue Clairefontaine L-9221 Diekirch, de nationalité luxembourgeoise,
6. MORO Pierre, Ingénieur en retraite, 4, rue Nicolas Biever L-3210 Bettembourg, de nationalité luxembourgeoise,
7. SCHMIT Marc, Ingénieur en retraite, 4, Hanner der Schoul L-5446 Schengen, de nationalité luxembourgeoise,

ci-après dénommés « les membres fondateurs », et toutes celles et ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée, et par ses statuts qui sont arrêtés comme suit :

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Art. 1. L'association est dénommée :

A.P.E.M.H. Association de Parents d'Enfants Mentalement Handicapés,
en abrégé : **A.P.E.M.H. Parents et Familles asbl ou APEMH Parents et Familles asbl.**

Elle est désignée ci-après « l'association ».

Art. 2. Le siège social de l'association est établi à Bettange-sur-Mess.

Il pourra être transféré dans toute autre localité du pays par décision du Conseil d'administration.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II – OBJET ET BUTS

Art. 4. L'association s'engage à faire respecter le caractère spécifique de la composante « Parents et Familles » au sein du groupe A.P.E.M.H.

Elle fait partie intégrante du groupe A.P.E.M.H. et adhère à tous les principes et valeurs définis dans les différents textes régissant le fonctionnement du groupe.

L'association est un lieu privilégié pour observer, écouter et analyser les réalités familiales. C'est un organisme à but familial pour la défense des intérêts matériels et moraux des familles.

L'association poursuit les buts suivants :

1. apporter aux personnes en situation de handicap intellectuel et aux familles l'appui moral et matériel dont elles ont besoin, développer entre elles un esprit d'entraide et de solidarité, et les amener à participer activement à la vie associative ;
2. favoriser l'accueil et l'écoute des parents, assurer la pleine participation des familles et des personnes en situation de handicap intellectuel ;
3. mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au meilleur développement moral, physique ou intellectuel des personnes en situation de handicap intellectuel; promouvoir et gérer tous établissements et services indispensables pour favoriser leur plein épanouissement, par l'éducation, la formation, l'exercice d'une activité professionnelle et pouvant générer une activité commerciale, l'hébergement, l'insertion sociale et professionnelle, l'organisation de leurs loisirs ;
4. défendre les intérêts moraux, matériels et financiers des personnes en situation de handicap intellectuel auprès des élus, des pouvoirs publics, des commissions, des autorités de tutelle, etc. ;
5. informer régulièrement les élus, les autorités et les médias, organiser toute manifestation ;
6. établir sur le plan local des liaisons avec les autres organismes, associations et établissements qui œuvrent en faveur des personnes en situation de handicap, quelle que soit la nature du handicap.

Art. 5. L'association est neutre du point de vue politique, idéologique, confessionnel et racial. Toute discussion étrangère à l'objet et/ou aux buts de l'association est interdite.

Art. 6. L'association peut s'affilier à tous les groupements analogues nationaux et internationaux susceptibles de lui prêter un concours utile.

CHAPITRE III – MEMBRES

Art. 7. L'association se compose de membres effectifs, de membres honoraires et de membres d'honneur.

- a) Peut devenir membre effectif, l'un des parents ou un autre membre de la famille d'une personne en situation de handicap intellectuel. Un seul membre de chaque famille peut revêtir la qualité de membre effectif.

Les membres effectifs, dont le nombre ne peut être inférieur à six, sont admis par délibération du Conseil d'administration à la suite d'une demande d'adhésion écrite adressée au Président du Conseil d'administration. La décision de refus n'a pas besoin d'être motivée, ni n'est susceptible de recours.

Par dérogation au paragraphe qui précède, les membres fondateurs sont de plein droit membres effectifs, pour autant qu'ils remplissent les conditions requises par les présents statuts.

Les membres effectifs seront tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Le montant de la cotisation annuelle ne peut être supérieur à 100,00€.

La cotisation est due pour l'année entière, quelle que soit la date de l'admission.

Chaque membre effectif devra payer sa cotisation à l'échéance fixée.

Le Conseil d'administration peut dans certaines conditions accorder une exemption totale ou partielle de cotisation.

Les membres effectifs exercent les droits sociaux qui leur sont conférés par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle que modifiée, et par les présents statuts.

- b) Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui apportent à l'association une aide matérielle ou morale.

Les membres honoraires ne disposent pas du droit de vote. Dès lors, ils ne sauraient participer ni à l'administration, ni à la gestion de l'association.

Les membres honoraires sont dispensés du versement d'une cotisation.

- c) Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association.

Les membres d'honneur ne disposent pas du droit de vote. Dès lors, ils ne sauraient participer ni à l'administration, ni à la gestion de l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement d'une cotisation.

L'admission d'un membre, quel qu'il soit, comporte de plein droit et sans réserve par ce dernier l'adhésion aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur de l'association, ainsi qu'aux principes et valeurs définis dans les différents textes régissant toutes les entités juridiques faisant partie du groupe A.P.E.M.H.

Art. 8. La qualité de membre se perd :

1. par la démission volontaire, tout membre étant libre de se retirer de l'association en adressant sa démission écrite au Conseil d'administration ;
2. par le défaut de paiement de la cotisation annuelle endéans les trois mois à partir du jour de l'échéance des cotisations ;
3. par le décès respectivement la dissolution du membre ;
4. par l'exclusion pour motif grave proposée par le Conseil d'administration et prononcée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, le membre ayant été entendu par l'Assemblée générale dans ses explications ou ayant été dûment convoqué à cet effet et ne s'étant pas présenté. A partir de la proposition d'exclusion formulée par le Conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'Assemblée générale, le membre dont l'exclusion est envisagée, est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et perd tous autres droits au sein de l'association. Il ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, qui sont devenues la propriété définitive de l'association.

Art. 9. Il est tenu un registre des membres.

CHAPITRE IV - ADMINISTRATION

Art. 10. Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Conseil d'administration.

Assemblée générale

Art. 11. L'Assemblée générale se compose de l'universalité des membres de l'association.

Peuvent également assister aux Assemblées générales toutes les personnes invitées par le Conseil d'administration à des titres divers, sans toutefois bénéficier d'un droit de vote.

Art. 12. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

L'Assemblée générale se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'au moins un cinquième des membres ayant voix délibérative le demande par écrit au Conseil d'administration en indiquant les points à mettre à l'ordre du jour.

La convocation à toute Assemblée générale est adressée par le Conseil d'administration à tous les membres de l'association au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale, moyennant courrier postal ou électronique devant mentionner l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration accompagné, le cas échéant, de documents justificatifs.

En cas d'urgence dûment motivée, le délai de convocation peut être réduit à huit jours.

Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

La discussion d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée par le Bureau de l'Assemblée générale. Il ne pourra pas être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

La réunion se tient aux jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

Le Bureau des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires est celui du Conseil d'administration de l'association.

Art. 13. L'Assemblée générale est notamment investie des pouvoirs suivants :

1. la nomination et la révocation des administrateurs et des réviseurs de caisse ;
2. l'approbation des budgets et des comptes ;
3. la fixation des cotisations ;
4. l'exclusion des membres ;
5. la modification des statuts ;
6. la dissolution de l'association ;
7. tous autres pouvoirs édictés par la loi ou les présents statuts et qui ne sont pas attribués à d'autres organes.

Art. 14. A l'exception des cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Le vote se fait à mains levées ou au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour les élections des administrateurs et, dans les autres cas, s'il est décidé à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale moyennant procuration écrite donnée à un autre membre effectif. La procuration ne vaut que pour une séance de l'Assemblée générale. Personne ne peut représenter plus d'un membre effectif.

Art. 15. Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale. Il est signé par deux membres du Conseil d'administration. Le procès-verbal est communiqué aux membres effectifs par courrier postal ou électronique et conservé dans un registre ad hoc que tous les membres et tous les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent consulter au siège de l'association.

Conseil d'administration

Art. 16. L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de six administrateurs au moins et de neuf administrateurs au plus.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale, à la majorité simple des voix, et toujours révocables par elle.

Tout membre effectif jouissant de ses droits civiques peut être candidat à un poste d'administrateur. La candidature écrite est adressée au Président qui en informe le Conseil d'Administration. Toute candidature à un poste d'administrateur devra être accompagnée d'un extrait récent du casier judiciaire bulletin n°3 et n°5.

Les salariés des entités juridiques faisant partie du groupe A.P.E.M.H. et les personnes ayant un lien direct de parenté avec eux ne peuvent être administrateurs de l'association.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Chaque année, un tiers de ces mandats est renouvelé par vote secret. Toutefois, le tiers des administrateurs à désigner par tirage au sort lors de la première réunion du Conseil d'administration, élus par la première Assemblée générale, expire au bout d'une année et celui du deuxième tiers au bout de deux années.

Les administrateurs dont le mandat vient à expiration sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de cet administrateur par cooptation d'un membre effectif, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale. La durée du mandat de l'administrateur coopté est celle de l'administrateur remplacé.

A partir de sa cooptation jusqu'à la ratification par l'Assemblée générale, l'administrateur coopté assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Tout administrateur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les fonctions d'administrateur sont honorifiques et ne donnent droit à aucune rémunération. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve.

Art. 17. Le Conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. A l'égard des tiers, l'association sera valablement engagée par la signature du Président ou de deux administrateurs en fonction.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'association qui ne sont pas réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Notamment,

- il dresse le compte de l'exercice écoulé et établit le budget des recettes et des dépenses de l'exercice à venir et les soumet annuellement, ensemble avec le rapport des réviseurs de caisse, à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- il peut traiter, transiger et compromettre sur les intérêts de l'association, passer tous les contrats, administrer, acquérir, prendre ou donner à bail, échanger, aliéner tout bien meuble ou immeuble, emprunter, constituer et lever des hypothèques, nantissements et autres garanties ;
- il décide sur l'acceptation de dons, legs ou subsides sous réserve des autorisations prévues par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée ;
- il peut passer et signer des conventions avec les autorités publiques dans le cadre du mandat lui conféré par l'Assemblée générale ;
- il établit tous règlements d'ordre intérieur de l'association qu'il juge utiles et les soumet à l'Assemblée générale pour approbation.

Les pouvoirs énumérés ci-dessus sont énonciatifs et non limitatifs.

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres de l'association ou salariés d'une entité juridique faisant partie du groupe A.P.E.M.H.

Art. 18. Le Conseil d'administration choisit en son sein :

- un Président et un Vice-Président ;
- un Secrétaire et un Secrétaire adjoint ;
- un Trésorier et un Trésorier adjoint.

L'ensemble des six fonctions est dénommé le Bureau.

Les mandats des six membres du Bureau sont renouvelables.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'administration.

Art. 19. Le Bureau est chargé :

- de l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du règlement de toutes les affaires lui dévolues ;
- de la préparation de l'ordre du jour et des dossiers à soumettre au Conseil d'administration ;
- de la gestion courante et journalière des affaires de l'association ;
- de l'information régulière du Conseil d'administration sur la marche générale des affaires de l'association.

Art. 20. Les membres du Bureau exercent leur fonction tel que décrit ci-dessous :

1. Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Bureau, ainsi que le fonctionnement régulier de l'association. Il est compétent pour introduire, après délibération du Conseil d'administration, toute action en justice au nom de l'association et représenter l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant. Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau. Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier à un salarié d'une entité juridique faisant partie du groupe A.P.E.M.H. l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace, s'il y a lieu.

2. Le Secrétaire est chargé de la préparation des Assemblées générales et des réunions du Conseil d'administration, de la rédaction et de l'envoi des convocations et des procès-verbaux des Assemblées générales, des réunions du Conseil d'administration et du Bureau, ainsi que de toutes les correspondances en liaison avec le Président.

Le Secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier à un salarié d'une entité juridique faisant partie du groupe A.P.E.M.H. l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

Le Secrétaire adjoint seconde le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace, s'il y a lieu.

3. Le Trésorier est chargé du contrôle de la comptabilité de l'association. Il assure le recouvrement des recettes, de quelque nature qu'elles soient, effectue le paiement des dépenses courantes et le paiement des dépenses d'investissement ordonnancées par le Conseil d'administration et donne quittance de toutes les sommes reçues. Il dresse annuellement les comptes et les bilans ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant et les présente pour approbation au Conseil d'administration. Il fournit, en temps utile, les livres et pièces aux réviseurs de caisse et devra les présenter à toute réquisition des autorités compétentes.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié d'une entité juridique faisant partie du groupe A.P.E.M.H. l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace, s'il y a lieu.

Art. 21. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, par courrier postal ou électronique, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou à la demande du quart des administrateurs, mais au moins trois fois par an.

Tous les points sur lesquels une décision doit être prise devront figurer sur l'ordre du jour communiqué préalablement.

Un administrateur peut se faire représenter aux délibérations du Conseil d'administration moyennant procuration écrite donnée à un autre administrateur. La procuration n'est valable que pour une seule séance du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

En l'absence du Président et du Vice-Président, la présidence est assurée par un administrateur désigné par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut valablement statuer que si la moitié des administrateurs, plus un, est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se prononce à bulletin secret à la demande du quart au moins des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut se faire assister par tout membre ou tout tiers, qui siège avec voix consultative. Les attributions et les rémunérations éventuelles de ces personnes physiques ou morales seront arrêtées par le Conseil d'administration.

Une délégation des personnes en situation de handicap intellectuel pourra assister aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut encore décider de créer des commissions permanentes ou temporaires chargées d'un aspect particulier des activités de l'association. Les commissions seront constituées de membres de l'association, désignés par le Conseil d'administration. Elles peuvent ponctuellement s'adjoindre d'experts proposés au Conseil d'administration et acceptés par celui-ci.

Art. 22. Il est tenu procès-verbal des séances. Il est signé par le Président et le Secrétaire. Le procès-verbal est communiqué aux administrateurs par courrier postal ou électronique et conservé dans un registre ad hoc au siège de l'association

CHAPITRE V – FONDS SOCIAL, EXERCICE SOCIAL, COMPTES ET BUDGET

Art. 23. Les ressources de l'association sont constituées notamment mais non exclusivement par :

- les cotisations versées par ses membres,
- les subsides et subventions de toute sorte,
- les dons et legs en sa faveur autorisés dans les conditions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée,
- les intérêts et revenus généralement quelconques provenant du patrimoine tant mobilier qu'immobilier.

Art. 24. L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année, sauf le premier exercice qui commence le jour de la constitution de l'association.

Art. 25. Avant la fin de l'année, le Conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice. Les comptes et le budget prévisionnel de l'association sont soumis annuellement par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale, et ceci avec le rapport d'un ou de plusieurs réviseurs de caisse nommés par l'Assemblée générale qui, en cas d'approbation, donne décharge au Trésorier.

La durée du mandat de réviseur de caisse est de un an renouvelable. Le mandat de réviseur de caisse est incompatible avec celui d'administrateur en fonction et avec celui de salarié de l'association. Il peut être assuré par une personne étrangère à l'association.

CHAPITRE VI – MODIFICATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Art. 26. La modification aux statuts, la dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle que modifiée.

Art. 27. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou sur la dissolution de l'association que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs. Toute modification aux statuts ou dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés ; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification aux statuts porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, ces règles sont modifiées comme suit :

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres effectifs sont présents ou représentés ;
- b) la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix ;

- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Toute modification aux statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Art. 28. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à la Fondation A.P.E.M.H. Au cas où, à cette date, cette fondation n'existerait plus, l'actif net sera versé à une œuvre ayant des buts similaires à désigner par l'Assemblée générale.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, l'association déclare se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle que modifiée, ainsi que le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur en vigueur au sein de l'association ou du groupe A.P.E.M.H.

Fait à Bettange-sur-Mess, le 25 septembre 2019.